



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Travaux de curage et aménagement du lac du Praz »
au lieu-dit « Couchevel-le-Praz » sur la commune de
Courchevel-Saint-Bon-Tarentaise
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1380

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1380, déposée complète par M. le maire de la commune de Courchevel – Saint Bon Tarentaise le 27 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie le 17 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de curage et d'aménagement du lac du Praz afin de le rendre plus attractif pour les usagers, situé sur la commune de Courchevel – Saint Bon Tarentaise au lieu dit « Courchevel-le-Praz » ;

Considérant que, dans un premier temps, les travaux consistent :

- Vidanger le lac ;
- curer le lac sur une profondeur moyenne de 1 mètre et sur la totalité de sa surface avec l'extraction et l'évacuation d'environ 10 200 m³ de sédiments vaseux ;
- rediriger les eaux d'alimentation vers l'exutoire du lac qui donne naissance au ruisseau du Praz après avoir été busé dans la traversée du hameau du Praz ;

Considérant que, dans un second temps, les aménagements du lac du Praz consistent à :

- supprimer le stationnement sur le site,
- aménager une zone d'accueil et la relier aux flux piétons en marquant un signal perceptible depuis la route,
- aménager des espaces de détente en veillant aux expositions et aux vues et en tenant compte des contraintes hivernales,
- localiser et aménager les espaces pour les pêcheurs,
- créer des points attractifs et originaux : restauration flottante, chemin sur l'eau...

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) les travaux de curage concernent l'entretien d'un cours d'eau dont le volume de sédiments extraits est supérieur à 2000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors des périmètres de protections réglementaires environnementales ainsi que des périmètres d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement et des périmètres de protection de captages ;

Considérant, en ce qui concerne les impacts sur l'eau et le milieu aquatique, que le projet est annoncé comme devant faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de travaux de curage et d'aménagement le lac du Praz, objet de la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DP-1380, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

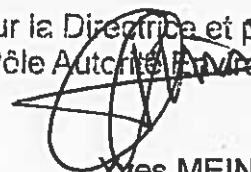
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 août 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03